



Assemblée générale

Distr. limitée
8 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session Cinquième Commission

Point 122 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

**Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles**

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, à savoir le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005¹ et le rapport sur l'adoption d'un cycle budgétaire biennal pour les Tribunaux²,

Ayant examiné également le rapport du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations qu'il contient³,

Ayant examiné en outre le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant la résolution 47/235 du 14 septembre 1993 sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, les plus récentes étant les résolutions 58/254 et 58/255 du 23 décembre 2003,

1. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de

¹ A/59/547.

² A/59/139.

³ A/59/5/Add.12.

⁴ A/59/561.



violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et du rapport sur l'adoption d'un cycle budgétaire biennal pour les Tribunaux²;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Note avec préoccupation* la situation financière précaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

4. *Note également avec préoccupation* le montant des contributions non acquittées et invite instamment les États Membres à régler ponctuellement, intégralement et sans condition les sommes dont ils sont redevables;

5. *Note en outre avec préoccupation* le blocage imposé de ce fait par le Secrétariat sur les activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, avec ses conséquences négatives sur le calendrier prévu pour la stratégie d'achèvement des travaux, et prie le Secrétaire général, en consultation avec le Tribunal, de présenter des propositions sur les moyens d'améliorer la situation en ce qui concerne la dotation en effectifs du Tribunal dans le contexte du projet de budget pour l'exercice biennal 2006-2007;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les domaines qui sont essentiels si l'on veut que le Tribunal mène à bonne fin son mandat, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux, échappent à tout blocage;

7. *Prie également* le Secrétaire général de ne pas ménager ses efforts pour réduire le taux de vacance de postes et éviter les départs de fonctionnaires, notamment en prolongeant les contrats de ceux dont les fonctions sont essentielles pour la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux, au-delà de l'exercice budgétaire en cours;

8. *Décide* d'approuver des postes et autres ressources pour la Division des investigations pour 2005;

9. *Décide également* d'ouvrir pour le Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 un crédit d'un montant brut révisé de 329 317 900 dollars des États-Unis (montant net : 298 437 000 dollars) pour l'exercice biennal 2004-2005;

10. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour 2005 un montant brut de 90 148 375 dollars (montant net : 81 300 850 dollars), dont un montant brut de 15 637 800 dollars (montant net : 13 383 200 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement pour 2005, selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'ONU pour l'année 2005;

11. *Décide* de répartir entre les États Membres pour 2005 un montant brut de 90 148 375 dollars (montant net : 81 300 850 dollars), dont un montant brut de 15 637 800 dollars (montant net : 13 383 200 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement pour 2005, selon le barème des quotes-parts applicable aux opérations de maintien de la paix pour 2005;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les États Membres en application des paragraphes 10 et 11 ci-dessus un montant de

17 695 050 dollars, comprenant un montant de 4 509 200 dollars provenant de l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice 2004-2005.

Annexe

**Financement pour l'exercice biennal 2004-2005
du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
1. Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005 (résolution 58/255)	298 226 300	271 854 600
<i>À ajouter :</i>		
2. Changements proposés pour 2004-2005 (A/59/547)	38 023 300	33 514 100
<i>À déduire :</i>		
3. Ajustement ponctuel correspondant aux économies prévues pour 2004 (A/59/547)	(6 747 700)	(6 747 700)
4. Montant estimatif des recettes pour l'exercice biennal 2004-2005	(184 000)	(184 000)
5. Crédit révisé proposé pour l'exercice biennal 2004-2005	329 317 900	298 437 000
6. Contributions mises en recouvrement pour 2004	(149 021 150)	(135 835 300)
7. Solde à mettre en recouvrement pour 2005	180 296 750	162 601 700
<i>Dont :</i>		
8. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2005	90 148 375	81 300 850
9. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2005	90 148 375	81 300 850